



DIRECTION GENERALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

**POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A
DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A
Exercice 2023 et suivant, Ligne 62433 000.**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 436 000 000 F CFA
Immatriculée au RCCM sous le numéro RC 95F0018, sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen
BP 13615 Yaoundé – Tél. : (237) 222 23 36 02 / 222 23 45 21 – Fax : (237) 222 23 45 20
Site Web : www.adcsa.aero – E-mail : adcsa@adcsa.aero

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	25
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	33
PIECE N°5 : DESCRIPTIF DES FOURNITURES.....	46
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	52
PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	55
PIECE N°8 : SOUS DETAIL DES PRIX	58
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE.....	61
PIECE N° 10 : MODELE DES PIECES	66
PIECE N°11 : JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES.....	75
PIECE N°12 : LISTE DES BANQUES AUTORISEES A DELIVRER LES CAUTIONS.....	81

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 /11 /2023

POUR LE REMplacement DU CHARGEUR DE BATTERIES
110VDC, 25A DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
Exercice 2023 et suivant, LIGNE 62433 000

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

4

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A, Exercice 2023 et suivant, Ligne 62433 000.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour **le remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala.**

2. Consistance des prestations :

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent au remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala. Les prestations consistent principalement en :

- a) L'installation de chantier ;
- b) La dépose du chargeur de batteries existant ;
- c) La fourniture et la pose d'un chargeur de batteries neuf y compris batteries ;
- d) Essais, tests et mise en service des appareils installés.

Les détails sont contenus dans le descriptif des fournitures.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises installées en République du Cameroun et spécialisées en prestations similaires.

4. Allotissement

Les prestations ne sont pas subdivisées en lot.

5. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres seront financés par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., exercice 2023 et suivant, ligne 62433000.

6. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **vingt millions (20 000 000) Francs CFA TTC.**

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté, aux heures ouvrables, au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA, **porte 0104**, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 359/335**, dès publication du présent avis.

8. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. : 222 23 36 02, postes 359/335**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **vingt-cinq mille (25.000) FCFA**, dans le compte d'affectation spéciale intitulé « **CAS-ARMP** » ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala-Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolawa, Bamenda, N'Gaoundéré, Garoua et Maroua.

9. Visite du site

Pour une meilleure appréciation des prestations à effectuer, il est prévu une visite guidée du site concerné à l'attention des soumissionnaires le 07 / 12 /2023 à partir de 11 heures ; lieu de rencontre : **Secrétariat du Directeur de l'Aéroport International de Douala.**

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 0104, au plus tard le 19 / 12 /2023 à **12 heures**, et portera la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023
POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A
DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA
“A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement”

11. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance, agréé par le ministère en charge des Finances, d'un montant de **quatre cent mille (400 000) FCFA**. Le Cautionnement provisoire est valable pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de remise des offres. La liste des structures habilitées est jointe en pièce n°12.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 19 / 12 /2023 à **13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA, siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, **porte 1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne **dûment mandatée** de leur choix et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

14. Délai d'exécution

Le délai prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des prestations est de **trois (03) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

15. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après. 

Critères éliminatoires

- a. Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non-conforme au-delà du délai de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative, page 27) ;
- b. Offre financière incomplète (confère RPAO, enveloppe financière, page 28) ;
- c. Absence de l'agrément du fabricant ou de l'autorisation du fournisseur agréé.
- d. Un nombre de **oui** inférieur à dix – neuf sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels.
- e. Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- f. Absence de déclaration sur l'honneur de non-abandon de marché de son fait au cours des trois (03) dernières années et de non inscription dans la liste dans la liste des entreprises défaillantes annuellement établies par le MINMAP (document à joindre dans le dossier technique) ;
- g. Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- h. Refus du soumissionnaire d'accepter le cas échéant les corrections arithmétiques de son offre financière ;
- i. Non-conformité des spécifications techniques des équipements proposés avec le Descriptif des fournitures, notamment :
 - ✓ *Tension d'alimentation : 230VCA/50Hz* ;
 - ✓ *Tension de sortie : 110VDC* ;
 - ✓ *Courant de sortie : 25A* ;
 - ✓ *Autonomie : 180 Minutes au moins* ;
 - ✓ *Durée de vie des batteries : 10 ans*.

15.1 Critères essentiels :

- | | |
|---|----------|
| 1. Références en prestations similaires ; | oui/non |
| 2. Moyens matériels ; | oui /non |
| 3. Qualité du personnel ; | oui/non |
| 4. Note méthodologique ; | oui/non |
| 5. Capacité financière ; | oui/non |
| 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché ; | oui/non |
| 7. Visite du site ; | oui/non |
| 8. Présentation de l'offre ; | oui/non |

Les détails de la notation sont contenus dans le RPAO.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de **soixante (60) jours** à partir de la date limite du dépôt des offres.

17. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

18. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A, sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, poste 414/413.**

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : **673 20 57 25 / 699 37 07 48** ;
- CONAC : **222 20 37 32 / 658 26 26 82** ;
- Numéro vert CONAC : **1517**.



Ampliations :

- MINMAP ;
- Président du Conseil d'Administration ADC S.A. ;
- ARMP (pour publication) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- DM (pour information) ;
- DX.NSI (pour affichage) ;
- DG.M (pour archivage) ;
- Service courrier (pour affichage) ;
- Site internet ADC S.A. (www.adcsa.aero).

NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS
No 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 OF 24 / M /2023

**FOR THE SUPPLY OF BATTERY CHARGER 110VDC, 25A AT DOUALA
INTERNATIONAL AIRPORT**

Financing: AEROPORTS DU CAMEROUN

Budget: BUDGET OF AEROPORTS DU CAMEROUN SA, 2023 Financial and following Year

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the execution of his action plan for the current year, the Director General of *Aéroports Du Cameroun S.A*, Contracting Authority, hereby launches an open national call for tenders for the replacement of battery charger 110VDC, 25A at Douala International Airport.

2. Nature of Services

The services under this Call for Tenders shall include:

the replacement of battery charger 110VDC, 25A at Douala International Airport

a) Work site installation;

This file consists of the replacement of the battery charger 110VDC, 25A of Douala International Airport. The consistency of the work mainly includes

- a) The construction site facility;
- b) Removal of the existing battery charger;
- c) The supply and installation of a new battery charger including batteries;
- d) Testing, testing and commissioning of installed devices.

Details are contained in the description of supplies.

3. Participation and Origin

Participation in this call for tenders is opened, on equal conditions to companies headquartered in the Republic of Cameroon and abroad, and specialising in similar works.

4. Allotment

The services under this mission shall be made up of a single lot.

5. Financing

The supplies, under this call for tenders, shall be financed by the budget of *Aéroports Du Cameroun S.A.*, 2023 financial year and following, Budget line:62 433 000.

6. Estimated Cost

The estimated costs of the operation after preliminary studies amounts to **twenty million (20 000,000) CAF**.

7. Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at the Department of Contract of *Aéroports du Cameroun S.A*, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, **Tel. 222 23 36 02, Extensions 359/335**, upon publication of this notice.

8. Acquisition of Tender File

The Tender File may be obtained from the Department of Contract of *Aéroports Du Cameroun S.A*, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport, **Tel. 222 23 26 02 Extensions 359/335**, upon publication of this notice, against presentation of a receipt attesting to the payment of the non-refundable sum of **twenty five thousand (25,000) CAF**, in the account referred to as "CAS – ARMP" opened in BICEC branches: (Yaoundé-Central Branch, Douala-Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua and Maroua).

9. Site visit

For a better appraisal of the work to be performed, a guided tour shall be organized for bidders

on 07 / 12 /2023 as from 11:00 am, and the meeting point shall be the secretariat of the Director for the Yaoundé-Nsimalen International Airport.

10. Submission of Bids

Each bid drafted in English or French, in **seven (7) copies**, including **the original copy and six (6) copies** labelled as such, shall be submitted under sealed envelopes, under pain of rejection, to the Department of Administrative Management of Contracts of *Aéroports Du Cameroun S.A*, no later than 19 / 12 /2023 at 12 o'clock

"OPEN INTERNATIONAL CALL FOR TENDERS
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 OF 24 /11 /2023

FOR THE SUPPLY OF BATTERY CHARGER 110VDC, 25A AT DOUALA INTERNATIONAL AIRPORT

To be opened only during the tender opening session"

11. Submission Guarantee

Each bidder shall attach to his administrative documents a bid bond issued by a first-rate banking institution or insurance company, approved by the Ministry in charge of Finance, of an amount of: **four hundred thousand (400,000,) CFAF (and valid during ninety (90) days from the date of submission of bids.**

12. Admissibility of bids

Under pain of rejection, other documents required in the administrative file must be produced in original copies or in copies certified true by the issuing service or an administrative authority (DO, SDO), in compliance with stipulations of the Specific Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old prior to the date of submission of bids or must have been issued subsequent to the date of signature of the Tender Notice.

Any incomplete bid with regard to the stipulations of the Specific Regulations of the Call for Tenders shall be declared inadmissible. Namely the absence of a bid bond issued by a first-rank banking institution or an insurance company approved by the Minister in charge of Finance or the non-compliance of model documents of the Tender File shall lead to the outright rejection of the bid.

13. Opening of Bids

The opening of administrative, technical and financial bids shall take place on 19 / 12 /2023 **at 1pm**, by the Internal Tenders' Board of *Aéroports Du Cameroun S.A*, sitting in the Tenders Board Office situated at the Yaoundé-Nsimalen Passenger Terminal, **Room 1103**.

Only bidders may take part in this session, or they may be represented by a **duly mandated** person of their choice, with a perfect knowledge of their bids.

14. Execution deadline

The deadline determined by the Contracting Authority for the supplies is **tree (03) months**. However, the successful bidder may propose a deadline less than that determined in the call for tenders.

15. Evaluation of Bids

The bids shall be evaluated on the basis of the following eliminatory and essential criteria:

15.1 Eliminatory Criteria

- a) Incomplete administrative file or at least one non-compliant administrative document beyond 48 hours (Cf. RPAO, administrative envelope, page 27);
- b) Incomplete financial file (Cf. RPAO, envelope C, page 28,);
- c) A number of 'YES' less than **nineteen (19) on twenty-five (25)** for all essential criteria;
- d) Production of a falsified document or false declaration;
- e) Absence of declaration on honour of non-abandonment of contract for the past three (03) years and non-appearance on the list of failing companies established by the MINMAP, to be attached in the administrative file);
- f) Absence of a quantified unit price;
- g) Bidder's refusal to accept corrections to arithmetic errors in its financial offer;
- h) Refusal of the bidder to accept, where applicable, arithmetic corrections to his financial offer;

- i) Non-compliance with major technical specifications including:
 - Supply voltage: 230VAC/50Hz;
 - Output voltage: 110VDC;
 - Output current: 25A;
 - Autonomy: 180 Minutes at least;
 - Battery life: 10 years.

15.2 Essential Criteria

1- References in similar supplies	yes/no
2- Material resources	yes/no
3- Quality of staff	yes/no
4- Methodological note	yes/no
5- Financial capacity:	yes/no
6- Evidence of acceptance of contract conditions:	yes/no
7- Certificate of site visit	yes/no
8- Bid presentation:	yes/no

16. Bid Validity Duration

Bidders shall be bound by their bids for a period of **sixty (60) days**, with effect from the deadline determined for the submission of bids.

17. Contract Award

The contract shall be awarded to the bidder who has proposed the lowest bid and who fulfils the required administrative and technical capacities.

18. Additional Information

Any technical additional information may be obtained, during working hours, from the Maintenance Department of *Aéroports Du Cameroun S.A.*, located at the Yaoundé-Nsimalen International Airport **Tel: 222 23 36 02, Extension 413/414**.

For any act of corruption, please call or send an SMS through the following numbers:

- MINMAP: 673 20 57 25 / 699 37 07 48;
- CONAC: 222 20 37 32 / 658 26 26 82;
- CONAC's GREEN NUMBER : 1517.



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES
110VDC, 25A DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
Exercice 2023 et suivant, Ligne 62433 000

PIECE N°2 :

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
Article 10	: : Frais de soumission

C. Préparation des offres

Article 11	Langue de l'offre
Article 12	: Documents constitutifs de l'offre
Article 13	: Montant de l'offre
Article 14	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 15	: Documents de l'admissibilité
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Document attestant conformité
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité

D. Dépôt des offres

Article 21	: Forme et signature
Article 22	: Cachetage et marquage
Article 23	Date et heure de dépôt des offres
Article 24	: Offres hors délai

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Modification et substitution et retrait
Article 26	: Ouverture des plis et recours
Article 27	: Caractère confidentiel
Article 28	Eclaircissements sur les offres

- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Evaluation des offres financières

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Comparaison des offres
- Article 35 : Attribution
- Article 36 : Déclarer infructueux
- Article 37 : Droit de modification
- Article 38 : Notification de l'attribution
- Article 39 : Publication des résultats
- Article 40 : Signature du Marché
- Article 41 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A/ Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO, lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusives », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou aux biens ou de menaces auur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le 'conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt:
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après:
- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
 - Pièce n°2 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 - Pièce n°3 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
 - Pièce n°4 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 - Pièce n°5 : Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Pièce n°6 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
 - Pièce n°7 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n°8 : Le cadre du détail estimatif
 - Pièce n°9 : Le cadre des sous-détails des prix unitaires et forfaitaires
 - Pièce n°10 : Le modèle de marché
 - Pièce n°11 : Les modèles des pièces à utiliser par les Soumissionnaires
 - Pièce n°12 : Les Justificatifs des études préalables
 - Pièce n°13 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions
- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.
- Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.
- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.
- 8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

- 8.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d’Administration.
- 8.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d’Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 9 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

- 9.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.
- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres, conformément à l’article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’offres.
- 9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L’Autorité Contractante et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 11 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constitutifs l’offre

12.1. L’offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupé en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- s'est acquitté des frais du Dossier d’Appel d’Offres ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires et conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l’article 17 du RGAO ;

- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- Le Détails estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix hors taxes des fournitures au niveau local.
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à la destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie

intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance les fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les noms, marques et numéros ainsi substitués sont实质上 équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures au livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- C Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par (la Commission des marchés compétente) comme non conforme. La Caution de Soumission d'un regroupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; où ;
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; où

b. Si le Soumissionnaire retenu

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé au faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative que l'Autorité-Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du RGAO.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'inter-valle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes

marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris toutes remises *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les remises et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs (remises), et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme en charge de la régulation, une copie paraphée des offres des soumissionnaires et une copie au Ministre chargé des Marchés publics pour les dossiers nécessitant son visa préalable.
- 26.7. En cas de recours, tel que prévu par la réglementation des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés ; il n'a pas d'effet suspensif.

En cas d'ouverture des offres en deux temps, les dénonciations et les recours sont valablement introduits dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'ouverture des plis financiers.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.
- 27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait aux offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :
 - a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où
 - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ;
 - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

- 32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous- commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

- 33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
 - c. Les ajustements du prix imputables aux remises offertes en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disant, en application de l'article 33 ci-dessus

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

- 35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots
À attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 35.3 Toute attribution des marchés de fournitures se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires et présentant l'offre évaluée la moins disant ;

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d'Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et desservies initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 39.2 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès- verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.3. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au Conseil d'Administration et au Directeur Général.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

Article 40 : Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable du Ministre en Charge des Marchés Publics.
- 40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en Charge des Marchés Publics.
- 40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 41.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / M /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A
DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE : 62433 000

PIECE N°3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'acquisition des fournitures devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur **les clauses du RGAO**.

	A- Généralités																
1.1	<p>Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'installation de chantier ; b) La dépose du chargeur de batteries existant ; c) La fourniture et la pose d'un chargeur de batteries neuf y compris batteries ; d) Essais, tests et mise en service des appareils installés. 																
1.2	Délai d'exécution : Trois (03) mois																
1.3	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. B.P. 13615 Yaoundé</p> <p>Référence de l'appel d'offres : N°<u>43</u>/AONO/ADC/CIPM/2023 DU <u>24 / M</u> /2023.</p>																
2.1	<p>Source de financement : Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2023 et suivant, Ligne 62 433 000.</p> <p>Nom du projet : Remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala.</p>																
4.1	<p>Critères de provenance des soumissionnaires : Entreprises ayant leur siège social au Cameroun et spécialisées en travaux similaires.</p>																
6.1	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>Critères Eliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non-conforme au-delà du délai de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative, page 27) b. Offre financière incomplète (confère RPAO, enveloppe financière, page 28) c. Absence de l'agrément du fabricant ou de l'autorisation du fournisseur agréé d. Un nombre de oui inférieur à dix – neuf (19) sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels. e. Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ; f. Absence de déclaration sur l'honneur de non-abandon de marché de son fait au cours des trois (03) dernières années et de non inscription dans la liste dans la liste des entreprises défaillantes annuellement établies par le MINMAP (document à joindre dans le dossier technique) ; g. Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ; h. Refus du soumissionnaire d'accepter le cas échéant les corrections arithmétiques de son offre financière ; i. Non-conformité des spécifications techniques des équipements proposés avec le Descriptif des fournitures, notamment : j. <i>Tension d'alimentation : 230VCA/50Hz</i> ; k. <i>Tension de sortie : 110VDC</i> ; l. <i>Courant de sortie : 25A</i> ; m. <i>Autonomie :180 Minutes au moins</i> ; n. <i>Durée de vie des batteries :10 ans</i>. <p>NB. : La non-conformité de ce critère est éliminatoire</p>																
6.2	<p>Critères essentiels</p> <table> <tbody> <tr> <td>1.Références en prestations similaires ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>2.Moyens matériels ;</td> <td>oui /non</td> </tr> <tr> <td>3.Qualité du personnel ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>4.Note méthodologique ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>5.Capacité financière ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>6.Preuves d'acceptation des conditions du marché ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>7.Visite du site ;</td> <td>oui/non</td> </tr> <tr> <td>8. Présentation de l'offre ;</td> <td>oui/non</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres</p> <p>6.2 En cas de groupement d'entreprises : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire</p>	1.Références en prestations similaires ;	oui/non	2.Moyens matériels ;	oui /non	3.Qualité du personnel ;	oui/non	4.Note méthodologique ;	oui/non	5.Capacité financière ;	oui/non	6.Preuves d'acceptation des conditions du marché ;	oui/non	7.Visite du site ;	oui/non	8. Présentation de l'offre ;	oui/non
1.Références en prestations similaires ;	oui/non																
2.Moyens matériels ;	oui /non																
3.Qualité du personnel ;	oui/non																
4.Note méthodologique ;	oui/non																
5.Capacité financière ;	oui/non																
6.Preuves d'acceptation des conditions du marché ;	oui/non																
7.Visite du site ;	oui/non																
8. Présentation de l'offre ;	oui/non																

11	Langue de l'offre : français ou anglais
12.1	<p>La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieurés et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif sera constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'accord de groupement, signé par devant notaire le cas échéant ; b. Le pouvoir de signature, le cas échéant, timbré, signé et daté ; c. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ; d. Le registre de commerce ; e. La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ; f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ; g. L'Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ; h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) F CFA ; i. La caution de soumission d'un montant de quatre cent mille (400 000) FCFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ; j. Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; k. L'Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ; l. L'Attestation de non redevance fiscale ; <p>N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique</p> <p>Cette enveloppe sera constituée des éléments ci-après</p> <p>b.1. Les références en travaux similaires</p> <p>Le soumissionnaire fournira ses références en travaux d'installation et/ou fourniture et pose de chargeur de batteries (<i>Joindre le procès-verbal de réception et la 1ère et dernière page de signature de chaque contrat</i>).</p> <p>b.2. Moyens matériels</p> <p>Le soumissionnaire fournira la liste des matériels qu'il entend mobiliser pour le chantier (joindre les justificatifs de propriété).</p> <p>Les cartes grises des moyens roulants et les factures d'acquisition doivent être certifiées conformes par l'autorité administrative compétente.</p> <p>b.3. Caractéristique Technique des fournitures</p> <p>Le soumissionnaire fournira les fiches techniques du chargeur de batteries proposé y compris celle des batteries, conformément à celles exigées dans le CCTP.</p> <p>b.4 Liste du personnel d'encadrement</p> <p>Le soumissionnaire fournira la liste du personnel technique d'encadrement (Conducteur des travaux et chefs d'Equipes) qu'il compte mettre en place (Joindre les copies certifiées des diplômes et les curriculums vitæ datés, signés par chaque postulant et l'attestation de présentation de l'original du diplôme) y compris un organigramme général de chantier avec descriptif de chaque poste de travail.</p>

	<p>b.5. Note méthodologique</p> <p>Le soumissionnaire fournira une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme qu'il compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (<i>installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, les fiches techniques des équipements proposés, etc.</i>).</p>
	<p>b.6. Capacité financière</p> <p>Le soumissionnaire fournira une capacité d'autofinancement de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA délivrée par une banque de premier ordre ou les bilans certifiés des trois (03) derniers exercices faisant ressortir une capacité d'autofinancement de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA.</p>
	<p>b.7. Preuves d'acceptation des conditions du marché</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé à chaque page : date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page avec la mention « lu et approuvé ». • Descriptif des fournitures dûment paraphées à chaque page : date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».
	<p>b.8. Attestation de visite de site</p> <p>Le soumissionnaire fournira une attestation de visite de site qui certifie la présence effective sur le site des travaux.</p>
	<p>b.9. Déclaration sur l'honneur</p>
	<p>Le soumissionnaire devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché et son absence sur la liste des entreprises défaillantes (voir modèle en annexe) conformément à la Lettre Circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017.</p>
	<p>Enveloppe C - Volume 3 : Offre Financière</p> <p>C1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; C2. Le sous détail des prix ; C3. Le bordereau des prix unitaires ; C4. Le détail quantitatif et estimatif.</p> <p>NB : Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis, il doit être mentionné en lettres et en chiffres et insérer dans le DQE.</p>
	<p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
	<p>B- Prix de l'offre</p>
	<p>Le prix des fournitures est donné TTC, rendu à l'Aéroport International de Douala.</p>
13.2	<p>Les prix du marché ne sont pas révisables.</p>
	<p>C- Préparation et dépôt des offres</p>
19.1	<p>Montant de la garantie d'offre : Quatre cent mille (400 000) Francs CFA.</p>
	<p>Période de validité des offres : La période de validité des offres est de soixante (60) jours à partir de la date limite de dépôt.</p>

22.1	<p>Nombre de copies de l'offre : Sous peine de rejet, les offres seront remises en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée et anonyme. Cette enveloppe contiendra trois (03) enveloppes cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire et contenant chacune : Enveloppe A : dossier administratif : original et six (06) copies, Enveloppe B : offre technique : original et six (06) copies, Enveloppe C : offre financière : original et six (06) copies.</p>
22.2	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports du Cameroun S.A située à Yaoundé-Nsimalen, BP : 13615 Yaoundé Tél : 222 23 36 02, poste 359/335, porte 0104. Numéro de l'appel d'offres : N° 43 /AONO/ADC/CIPMI/2023 DU 24 /11 /2023</p>
23.1	<p>Date et heure limites de dépôt des offres : Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 0104, au plus tard le 19 /12 /2023 à 12 heures</p>
261.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis par la Commission Interne de Passation des Marchés : Salle de réunions de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, porte 1103, le 19 /12/2023 à 13 heures.</p>
	<p>Conversion en une seule monnaie BEAC).</p>
	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA. Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.</p>
	<p>Attribution du marché</p>
35 et 41.4	<p>Conformément à l'article 50, alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 Juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission Interne de Passation des Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura déterminé que son offre est la moins disante parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une Caution de bonne exécution de 3 % du montant TTC du marché.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES			
N°	DESIGNATION		
	L'évaluation des offres portera d'abord sur les critères éliminatoires et sur les critères essentiels. Les critères éliminatoires de chaque offre seront d'abord évalués et seules les offres ayant satisfait aux critères éliminatoires feront l'objet de l'évaluation de leurs critères essentiels. La satisfaction d'une note d'au moins dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25) pour chaque lot qualifiera la dite offre à son analyse financière.		
1- GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES			
A - CRITERES ELIMINATOIRES APPLICABLES			
a)	Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non-conforme au-delà du délai de 48 h (confère RPAO, enveloppe administrative, page 27) ;		
b)	Dossier financier incomplet (confère RPAO, Enveloppe C, page 28).		
c)	Un nombre de oui inférieur à dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères essentiels.		
d)	Production d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration.		
e)	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP à joindre dans le dossier technique.		
f)	Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié.		
g)	Refus du soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques de son offre.		
h)	<p>Non-conformité des spécifications techniques majeures des équipements proposés notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tension d'alimentation : 230VCA/50Hz ; ✓ Tension de sortie : 110VDC ; ✓ Courant de sortie : 25A ; ✓ Autonomie :180 Minutes au moins ; ✓ Durée de vie des batteries :10 ans. <p>NB. : La non-conformité de ce critère est éliminatoire</p>		
B - CRITERES ESSENTIELS			NOTATION
I.	<p>Références en fournitures similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Chiffre d'affaires annuel HT FCFA réalisé au cours des trois (03) dernières années dans le domaine d'installations électrique Basse Tension supérieur ou égal à 30 millions FCFA ;</i> • <i>Nombre de projets similaires réalisés au cours des trois dernières années ≥ 3 ;</i> • <i>Au moins une (01) référence en projet d'installation et/ou fourniture d'un chargeur de batteries d'un montant supérieur ou égal à trente (30) millions de FCFA ;</i> 	OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON
II.	<p>Moyens Matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens de transport du personnel et de l'outillage (au moins un (01) pick-up) ; • Outilage spécialisé notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Un wattmètre ; - Multimètre ; - Un testeur de capacité de batteries ; <p>Et accessoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une caisse à outils mécanicien complète ; - Une caisse à outils électricien complète comprenant tout le nécessaire (tournevis, clé à vis, Allen etc...). • Equipements de protection individuelle du personnel (tenues, casques, chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection) ; <p>NB : Les cartes grises des moyens roulants et les factures d'acquisition doivent être certifiées conformes par l'autorité administrative compétente.</p>	OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

III.	Personnel d'encadrement : Conducteur des travaux: Ingénieur de Génie électrique ; Bac +5, Cinq (05) ans d'expérience minimum ; <ul style="list-style-type: none"> CV daté et signé et copie certifiée du diplôme datant de moins de trois mois et attestation de présentation de l'original de diplôme ; Avoir participé à au moins 03 projets d'envergure d'installations électrique Basse Tension ; Avoir été conducteur des travaux dans au moins un (01) projet d'installations électrique Basse Tension 	OUI	NON
III.1.	Chef d'Equipe: Technicien Supérieur de génie électrique ; Bac+2 au moins et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ; <ul style="list-style-type: none"> CV daté et signé et copie certifiée du diplôme datant de moins de trois mois et attestation de présentation de l'original de diplôme ; Avoir une habilitation électrique BE/HE - Essais / Mesurage / Manoeuvre / Vérification ; Avoir participé à au moins 03 projets d'installation Basse Tension ; 	OUI	NON
III.2.	Responsable QHSE: Technicien Supérieur de génie électrique ; Bac+2 au moins et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ; <ul style="list-style-type: none"> CV daté et signé et copie certifiée du diplôme datant de moins de trois mois et attestation de présentation de l'original de diplôme ; Avoir une habilitation électrique BE/HE - Essais / Mesurage / Manoeuvre / Vérification ; Avoir participé à au moins 03 projets d'installation Basse Tension ; 	OUI	NON
III.3.	Note méthodologique <ul style="list-style-type: none"> Organisation et ordonnancement des prestations ; Approvisionnement des matériels ; Conformité du planning par rapport au délai d'exécution. Plan d'Assurance Qualité Mémoire Technique 	OUI	NON
IV.	Capacité financière <ul style="list-style-type: none"> Production d'une capacité d'autofinancement de cinq (05) millions de FCFA délivrée par une banque de premier ou les bilans certifies des trois (03) derniers exercices faisant ressortir une capacité d'autofinancement de cinq (05) millions de FCFA. 	OUI	NON
VI.	Preuves d'acceptation des conditions du marché <p>-CCAP paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté »).</p> <p>-Descriptif des Fournitures paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page avec la mention « lu et accepté ».</p>	OUI	NON
VII.	Attestation de visite de site <ul style="list-style-type: none"> Présentation d'une attestation de visite de site des travaux qui confirme que le soumissionnaire a pris connaissance de l'étendue des prestations à réaliser. 	OUI	NON
VIII.	Présentation de l'offre <ul style="list-style-type: none"> Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites) ; Intercalaire en couleurs pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres. 	OUI	NON

NB : Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25) pour l'ensemble des critères.

➤ **Evaluation des offres financières**

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins dix-neuf (19) oui sur vingt-cinq (25).

i) **Vérification de l'exhaustivité**

La Sous-commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul ;

ii) **Correction des erreurs de calcul**

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée sur la base des critères éliminatoires.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONOADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE. 62433 000.

PIECE N°4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE

Table des matières

Chapitre I : Généralités
Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Nantissement
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)
Article 7	: Textes généraux applicables
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 complété)
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 11	: Matériel et personnel du prestataire
Chapitre II : Clauses Financières
Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40 complétés)
Article 13	: Montant du marché
Article 14	: Lieu et mode de paiement
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 17)
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 18)
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18)
Article 18	: Prestations en régie
Article 19	: Valorisation des prestations
Article 20	: Valorisation des approvisionnements
Article 21	: Avances (CCAG Article 21)
Article 22	: Règlement des prestations (CCAG Article 19)
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 20)
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 34)
Article 25	: Règlement en cas de groupement d'entreprises
Article 26	: Décompte final
Article 27	: Décompte général et définitif
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des Prestations

Article 30	: Consistance des prestations
Article 31	: Brevet (CCAG complété)
Article 32	: Obligations du Maître d’Ouvrage
Article 33	: Délais d’exécution du marché (CCAG articles 31 et 33.1)
Article 34	: Rôles et responsabilités du prestataire (CCAG complété)
Article 35	: Mise à disposition des documents et du site
Article 36	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 31)
Article 37	: Pièces à fournir par le prestataire
Article 38	: Organisation et sécurité des chantiers
Article 39	: Implantation des ouvrages
Article 40	: Sous-traitance (CCAG Article 26)
Article 41	: Essais et services connexes (CCAG article 28)
Article 42	: Journal de chantier
Article 43	: Utilisation des explosifs
Article 44	: Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Chapitre IV : De la réception

Article 45	: Réception provisoire (CCAG Article 40 et 41)
Article 46	: Documents à fournir après exécution (CCAG article 40 complété)
Article 47	: Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)
Article 48	: Réception définitive (CCAG Article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 49	: Résiliation du marché (CCAG Article 57)
Article 50	: Cas de force majeure (CCAG Article 56)
Article 51	: Différends et litiges (CCAG Article 61)
Article 52	: Edition et diffusion du présent marché
Article 53 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet le remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Attributions (CCAG Article 2 complété)

- **Le Maître d'Ouvrage** est : le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.
- **Le Chef de service du marché** est : le Directeur de la Maintenance de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. ; Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché** est : le Chef Service des Installations de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses techniques et des délais contractuels.
- **Le Maître d'œuvre** est : la société qui sera retenue à l'issue d'une consultation. Il veille au bon déroulement du projet en termes de délais et de qualité d'exécution. A ce titre, il gère les plannings des interventions et vérifie régulièrement l'état d'avancement du chantier.
- **Le prestataire** : sera désigné à l'issue de cette consultation.

Article 4 : Nantissement

-L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et de l'ordonnancement des dépenses est :

Le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. ;

-Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est :

Le Directeur de la Maintenance de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. ;

-Le comptable chargé des paiements est :

Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. Le prestataire s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au descriptif des fournitures ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le descriptif des fournitures ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi n° 2021/026 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 2) La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
- 3) Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- 8) La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 002-89^{ème} du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 12) Les textes régissant les corps de métier ;
- 13) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 14) Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

Toutes les communications entre le fournisseur, le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché relatif à l'exécution du marché seront exclusivement faites par écrit.

Elles seront expédiées par courrier, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les ordres de services sont écrits, datés et numérotés. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. Dès la notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'Ordre de Service de démarrer les prestations.

9.2. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature visée ci-dessus.

9.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché, l’Ingénieur du Marché ou le Maître d’œuvre.

9.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des études et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l’Ingénieur du Marché ou le Maître d’œuvre.

9.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage.

9.6. Le prestataire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

10.1. Le marché comporte une seule phase.

10.2. Le délai imparti pour la notification de l’ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est : sans objet.

Article 11 : Personnel du prestataire (CCAG Article 15 complété)

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le prestataire se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises l’agrément du Maître d’œuvre ou l’Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d’œuvre ou l’Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

12.1. Cautionnement définitif

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du marché, le fournisseur devra produire le cautionnement définitif fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un (01) mois suivant la date de réception des fournitures, à la suite d’une main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage ; sur demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

Dans le cas contraire, le fournisseur produira la caution de garantie délivrée par une banque de premier ordre dont le siège social est établi au Cameroun. La restitution de la caution bancaire ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d’un (01) mois après la réception définitive, sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage, à la demande du fournisseur.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d’un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du prestataire.

12.3. En toute état de cause, les garanties fournies doivent provenir de l’établissement bancaire de domiciliation du paiement du marché conformément aux dispositions de l’alinéa 6 de l’article 109 du manuel de procédures de la société Aéroports Du Cameroun SA adopté par résolution N° 002-89^{ème} session du Conseil d’Administration du 30 Août 2018 et ses modifications subséquentes.

12.4. Cautionnement d’avance de démarrage

Le Cautionnement d’avance de démarrage est fixé à cent pour cent (100%) du montant sollicité.

Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

-Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

-Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l’article 19 du CCAG, résulte de l’application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le prestataire.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à le prestataire, dans les conditions indiquées dans le marché, le prestataire s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n°_____ Ouvert au nom du prestataire à la banque_____. Les paiements s'effectueront mensuellement sur la base des factures approuvées par l'ingénieur du marché.

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)

15.1. Les prix sont fermes et non révisables.

15.2. Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 18)

Sans objet.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Sans objet.

Article 18 : Prestations en régie (CCAG Article 22 complété)

Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

20.1 Aucun acompte ne sera payé au prestataire dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

20.2 Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 21 : Avance de démarrage (CCAG article 28)

21.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder au fournisseur, à sa demande, une avance de démarrage au plus égale à trente pour cent (30%) du montant TTC du marché.

21.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de la validation.

Article 22 : Règlement des prestations (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

22.1 Constatation des prestations exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le prestataire et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

22.2 *Décompte mensuel*

Au plus tard cinq (05) jours après la constatation des prestations, le prestataire remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décomptes mensuels (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte HTVA sera réglé au prestataire. Le décompte des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre comptable entre les budgets de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

-98,9% versé directement au compte du prestataire ;

-1,1% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le prestataire.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de vingt et un (21) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée au prestataire le cas échéant. Les paiements seront effectués par le Directeur de la Comptabilité et des Finances dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 23 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés part état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA adopté par résolution N° 002-89^{ème} du conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

Article 24 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels, le fournisseur est passible de pénalités conformément aux dispositions par les articles 134 et 135 du Manuel de Procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun SA. Adopté par résolution N° 002-89^{ème} du conseil d'administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

24.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

24.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché et ses avenants le cas échéant sous peine de résiliation éventuelle.

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le fournisseur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000^{ème}) du montant du marché TTC de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement.

Article 26 : Décompte final (CCAG Article 34)

26.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

26.3. Le prestataire dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 27 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

27.1. Le Chef de Service du Marché dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des prestations.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des prestations, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le prestataire et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

27.2. Le prestataire dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 28 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal et douanier des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
 - * Des droits et taxes communaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le fournisseur impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 29 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Le présent marché sera timbré et enregistré, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 30 : Délais d'exécution (CCAG Article 38)

30.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de : **trois (03) mois.**

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 31 : Rôles et responsabilités du prestataire (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des prestations sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du prestataire tout document nécessaire à l'exécution des prestations.

Article 33 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout démarrage des prestations, le prestataire devra fournir les pièces d'assurances suivantes :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 34 : Consistance des prestations (CCAG Article 46)

Les prestations comprennent :

- L'installation de chantier ;
- La dépose du chargeur de batteries existant ;
- La fourniture et la pose d'un chargeur de batteries neuf y compris batteries ;
- Essais, tests et mise en service des appareils installés.

Les détails des prestations sont contenus dans le cahier des clauses techniques particulières et le devis quantitatif.

Article 35 : Pièce à fournir par le prestataire (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le prestataire soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service, le projet d'exécution comprenant :
 - L'étude pour la réalisation et l'installation du groupe de climatisation eau glacée ;
 - La méthodologie, le personnel, le matériel, le calendrier d'approvisionnement, les fiches techniques, le planning de travail, le projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ), le Plan de Gestion Environnemental et les différents plans.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le prestataire disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité du prestataire. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le prestataire tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur.

- Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- Le prestataire indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du prestataire quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et *dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service ***un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.***
- b. Le Chef de Service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le prestataire disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1 Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

36.2 Service à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction de la Maintenance

36.3 Indiquer, les mesures particulières, demandées au prestataire, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du (ou dans le) site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur du marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des prestations à sous-traiter est au maximum de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1 Sans objet.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le représentant du prestataire systématiquement lors des réunions de chantiers et selon la fréquence d'une fois par semaine.

40.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le prestataire demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une pré-réception technique présidée par le Chef de Service du Marché. Le Président peut faire appel à toute structure technique ou personne compétente pour assister à cette opération.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. Une pré-réception technique sera organisée à la demande du prestataire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de la pré-réception technique seront levées.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant	Président ;
- Le Chef de Service du Marché	Membre ;
- Le Directeur de l'Aéroport International de Douala	Membre ;
- Le Chef de Département maintenance opérationnelle de l'Aéroport International de Douala	Membre ;
- Le Chef de Département de la Gestion Administrative des Marchés ou son représentant	Membre
- L'Ingénieur du Marché	Rapporteur ;
- Le Maître d'œuvre	Membre.

Le prestataire est convié à la réception par courrier au moins 7 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des prestations.

Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

La période de garantie est d'un (01) an. Elle court à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Le prestataire est tenu de fournir en cinq (05) exemplaires le dossier de récolelement dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire. Deux CD ROM et une clé USB contenant les fichiers numériques du projet (pièces écrites et plans) seront joints lors du dépôt.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2 La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018 / 355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant du marché ;
- Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- Défaillance du prestataire ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Pour les cas de force majeure, le prestataire ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Chef de Service du Marché de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement.

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des forces naturelles que le prestataire ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, et susceptibles de dégager sa responsabilité.

Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le prestataire.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du prestataire et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au prestataire.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

PIECE N°5 :

DESCRIPTIF DES FOURNITURES

I - GENERALITES

I.1 Objet

Les travaux du présent CCTP concernent **le remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala.**

L'entreprise titulaire devra réaliser les travaux **de remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A** ainsi que les travaux annexes (dépose des appareils existants, raccordement électrique, reprise du socle existant si nécessaire...).

I.2 Obligations du soumissionnaire

Il revient au soumissionnaire de procéder aux vérifications in situ des quantités annoncées dans les pièces du dossier d'appel d'offres et d'en informer le Maître d'Ouvrage dans les formes prévues dans le règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) en cas de désaccord sur celles-ci.

Il devra être remis un prix global et forfaitaire, il sera complété d'un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire détaillé faisant apparaître les prix unitaires des fournitures proposées, les quantités et le cout correspondant du montage des installations, et respectant le descriptif.

Dans le cas d'une variante, en plus des documents ci-dessus, énoncés, il sera obligatoirement joint des schémas plans permettant d'apprécier les avantages des variantes proposées.

Tous additifs, remarques, réserves jugés utiles par le soumissionnaire devront être joints à la soumission. Sans remarques ni observation de sa part il sera considéré comme étant d'accord sur les termes du descriptif

Les prix devront comprendre implicitement le cout de toutes les opérations et matériels nécessaires au parfait achèvement des travaux, même si ceux-ci ne sont pas décrits ou quantifiés dans les pièces écrites.

Avant la remise des offres tout soumissionnaire devra avoir pris connaissance de la totalité des pièces et documents du dossier. Il est tenu de signaler au Maître d'ouvrage, les erreurs ou omissions qu'il aurait relevées. En aucun cas il ne pourra être argué un oubli, une méconnaissance, une erreur etc. afin de justifier un supplément de prix pour le parfait achèvement des travaux, selon les normes et règlement en vigueur.

I.3 Textes applicables pour la réalisation des travaux

Tout soumissionnaire, en répondant à cet appel d'Offres, s'engage à respecter le présent cahier des charges, les règles en vigueur, les textes des décrets.

L'ensemble des prestations et matériels fournis au titre du présent projet devront être conformes aux normes Camerounaises, Françaises et Européennes et règlements en vigueur dans leur édition la plus récente (DTU, Code du travail, normes...).

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait que toute prestation due au titre de la réglementation applicable au présent dossier est réputée prise en compte dans son offre et cela quel que soit le contenu du présent cahier des charges. Il en sera de même de toute proposition de devis ultérieur pour des prestations non prévues à ce jour dans le présent cahier des charges.

I.3 Visite de site des travaux

L'entreprise devra se rendre sur site préalablement à la remise de son offre et sera réputée avoir pris en compte toutes les particularités de réalisation, d'accès et les contraintes dues à l'environnement du chantier.

Aucune réclamation concernant une mauvaise connaissance du site ne sera acceptée.

La visite fera l'objet d'une attestation de visite, à remettre avec l'offre technique.

La visite sera planifiée par le Maître d'Ouvrage.

I.4 Les normes et règlement.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- NORMES

NF C15 100 : Dernière édition et additifs ;

NF C 58 311 : Essai des ensembles redresseurs chargeurs-batteries d'accumulateurs.

NF C.51 104 - NF C. 51 120 cotes, fixations et raccordements
NF C.51 115 protection IP 42 - IP 55 - IP 68 - classe isolement
NF C.63 appareillage basse tension
NF C.63 070 Auxiliaire de commande
NF C.63 110 Contacteurs
NF C.63 120 Disjoncteurs
NF C.63 130 Sectionneur - interrupteur
NF C.63 200 Coupe circuit à fusible
NF C.63 410 Armoires et coffret électrique-fermeture à clé n 455 ou 619
NF C.20 010 Protection mécanique des équipements
NF C.15 123 Repérage filerie
NF C.03 101 - 105 Symboles schémas électriques.

- **REGLES TECHNIQUES UNIFIES**

Les prestations et travaux afférents au présent projet comprennent d'une manière générale tous ceux découlant des règles de l'art, notamment ceux évoqués dans le présent CCTP, ainsi que dans les DTU et autres documents généraux cités dans CCAP ou le marché ainsi que tous les arrêtés, règlement et normes en vigueur non mentionnés dans ce document et parus 30 jours avant la signature des marchés.

I.4 Limite des prestations

Les prestations comportent la fourniture, transport et déchargement de la totalité des matériels nécessaires au parfait montage et achèvement pour le fonctionnement correct du chargeur de batteries.

Elles seront exécutées aux conditions prévues dans les pièces constitutives du marché.

L'ensemble des documents remis avec le présent dossier (**NB. : plans, schémas de l'existant à consulter lors de la visite du site**) a pour but de renseigner l'Entreprise, d'une manière générale, sur la nature des travaux à effectuer.

Toutefois, il est précisé que ces indications n'ont aucun caractère exhaustif et que le Titulaire du présent projet, de par sa qualification professionnelle, est tenu de prévoir tous les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des ouvrages à réaliser.

De ce fait, l'Entreprise en tiendra compte dans l'établissement de ses prix et ne pourra arguer de quelconque omission, insuffisance ou imprécision.

D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le Titulaire du présent projet, à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres, seront obligatoirement exécutés à la charge du Titulaire du présent projet. Toutefois, chaque modification devra être approuvée par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire du présent projet, à partir des limites de ses prestations, doit la réalisation complète des installations et de celles nécessaires au projet, dont il aura pris connaissance et ne pourra en aucun cas faire état d'insuffisance ou d'absence de renseignements.

I.5 Matériel proposé, échantillons.

L'ensemble du matériel proposé devra être conforme aux normes N.F. et C.E. ou autres en vigueur lors de la signature du marché et devra fournir des éléments suffisants pour que le maître d'ouvrage puisse apprécier la qualité et la technicité du matériel proposé.

Il appartient à l'entreprise qui est la seule responsable des travaux de vérifier et de contrôler les valeurs indiquées selon les caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe.

En début du chantier les appareils seront proposés au maître d'ouvrage pour appréciation. Tout matériel commandé avant acceptation pourra être refusé.

I.6 Réception des travaux

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une ou plusieurs attestations de conformités établies et signées par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra fournir des D.O.E en deux (02) exemplaires + un exemplaire en support numérique.

Le D.O.E comprendront :

- Les PV d'essai d'installation du chargeur de batteries ;

- Une notice d'entretien du chargeur de batteries installé ;
- Les documents techniques du chargeur installé avec notices d'utilisation ;
- Les schémas de principe du chargeur de batteries installé.

II- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX PROJETES

II. – 1

Les prestations comprennent principalement :

- e) L'installation de chantier ;
- f) La dépose du chargeur de batteries existant ;
- g) La fourniture et pose d'un chargeur de batteries neuf y compris les batteries ;
- h) Essais, tests et mise en service des appareils installés.

Dans la description qui va suivre, le maître d'ouvrage s'est efforcé de renseigner l'Entreprise sur la nature des travaux, sur la qualité du matériel à mettre en œuvre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entreprise devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages projetés.

Elle devra signaler au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur du Marché les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité et la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'inobservation des règles de l'art.

L'Entreprise sera considérée avoir pris connaissance des travaux à réaliser et avoir vérifier elle-même les quantités, définitions d'ouvrage et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux. Aucune incidence financière ne pourra être accordée pour une sous-estimation des difficultés ou des dépassements de temps de main d'œuvre dus au non-respect de cette règle. Sont également à la charge du titulaire de ce marché et compris dans son offre de prix :

- Le conditionnement, le stockage, le transport et la manutention de tous les équipements et produits nécessaires à la réalisation des prestations ci-dessus,
- La mise à disposition de tous les personnels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux et essais tel que défini dans le présent document,
- La mise à disposition de personnel compétent et habilité à prendre des décisions lors de toutes les réunions de chantier ou réunions de mise au point qui se tiendront dans le cadre de la présente opération,
- La coordination et le pilotage des sous-traitants éventuels le cas échéant,
- Les surcoûts financiers entraînés par des travaux effectués en dehors des horaires normaux (travaux réalisés la nuit ou lors des week-ends et jours fériés).

Les plans de raccordement des équipements à remplacer seront fournis en version électronique, en version lecture au format PDF et en version modifiable au format DWG Autocad ou EPLAN.

III- DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET FOURNITURES.

Le chargeur de batteries doit avoir les caractéristiques techniques suivantes :

a) Entrée

Le système d'alimentation doit comprendre :

- Une protection surcharge et courts circuits par disjoncteur ou fusible ;
- Un parasurtenseur ;
- Un contacteur de commande ;
- Tension nominale (U) : 230 VAC $\pm 10\%$ monophasé ;
- Fréquence nominale : 47 à 63 Hz ;
- Puissance apparente (S) absorbée à puissance nominale égale à 1.6x Puissance d'utilisation ;
- Dimensionnement protection de ligne par disjoncteur suivant les Courbes de déclenchement suivant :
Type D $I = 1.6.S /U$ et $I = 2.2.S /U$ si type C;
- Rendement entre mise en charge et pleine charge : 93% ;
- Rampe de démarrage en courant : 10 à 15 secondes ;

- Isolation galvanique, tenue diélectrique : 2500V entre les bornes d'entrée et de sortie et entre les bornes d'entrée et de masse ;

b) Un redresseur

Le redresseur doit comprendre principalement :

- Un transformateur d'alimentation ;
- Un bloc redresseur comprenant un pont redresseur mixte diodes thyristors ;
- Une unité électronique de commande, de mesure et de protection.

c) Un bloc utilisation comprenant principalement :

- Une cellule filtrage standard : Cellule LC ;
- Protection surcharge et court-circuit (Fusible ou disjoncteur pour les circuits utilisations et sectionneurs fusible ou disjoncteur pour les circuits batteries)
- Un contrôleur permanent d'isolement ;
- Une surveillance de tension de chargeur de batteries
- Un arrêt chargeur sur maxi tension de batteries.

d) Système de commande et de contrôle

Le système de commande et de contrôle doit comprendre principalement :

- Un interrupteur « Marche-Arrêt » ;
- Un arrêt d'urgence par coup de poing ;
- Un poussoir acquittement défaut tension ;
- Une signalisation par LED ou voyant du mode marche, défaut chargeur, présence secteur, défaut tension de charge (maxi), défaut tension batterie (mini), défaut d'isolement,
- Un indicateur à aiguille NE 72 du débit de chargeur, débit utilisation, charge décharge batterie, tension d'utilisation ou batterie et tension d'alimentation.
- Un ampèremètre analogique indiquant le courant de sortie ;
- Une unité de dialogue avec utilisateur, aide à la maintenance, surveillance des batteries etc. ;
- Une fonction test des batteries.

e) Sortie

- Tension de sortie 110VDC ;
- Un courant de sortie de 25A ;
- Fonction de charge automatique ;
- Ondulation maxi < 1%.
- Protection contre les surcharges en sortie,
- Protection thermique.

f) Caractéristiques de charge

Le chargeur de batterie doit favoriser un fonctionnement optimal de l'ensemble et une durée de vie maximale des batteries en adaptant le régime de charge au type de batteries utilisé et en assurant une protection adaptée aux batteries utilisées.

g) Caractéristiques des batteries

- Batterie de type NiCd ou similaire technique ;
- Une autonomie de 180 minutes au moins ;
- Et la durée de vie des batteries doit être de 10 ans au moins.

h) Spécifications climatiques

- Température de fonctionnement : -10 à 45°C ;
- Température de stockage : -20 à + 70°C ;
- Humidité relative : de 0 à 95%

IV - TRAVAUX

IV-1 - Avant le démarrage des travaux

L'entreprise devra fournir :

- Les fiches techniques du chargeur de batteries et des batteries fournies ;
 - Le schéma de principe complet du chargeur de batteries,
 - Un schéma d'implantation du chargeur de batteries,
- Ces éléments seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

IV-2 - Dépose des installations existantes

L'entreprise doit :

- Protections électriques et câbles d'alimentation ;
- Le soumissionnaire prendra en charge le démontage du chargeur de batteries existant.
- Il sera responsable de l'élimination du câblage et du matériel d'installation excédentaire.

IV-3- Installation de chantier

L'entreprise prévoit des dispositions prescrites pour une installation de chantier dans les normes en vigueur et notamment :

- Mise en place de balisage au niveau des zones des travaux ;
- Protection plastique sur meubles, sols et équipements dans les zones d'intervention.
- Nettoyage régulier car intervention en zone occupée ;
- Planning des travaux suivant délais à valider par le Maître d'Ouvrage

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 /11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

Pièce N° 6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CHAPITRES VI : Cadre du Bordereau des prix unitaires

Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le descriptif des fournitures.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par le prestataires dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre , le coût de fabrication, le coût de livraison, la supervision, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels le Fournisseur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des fournitures ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offre. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Item	Désignation	U	Prix Unitaire en Chiffres (En FCFA)
I	Installation de chantier		
I-1	Ce prix rémunère l'installation du Chantier/planification générale des travaux/exécution technique du projet y compris toutes suggestions, selon les exigences du descriptif des fournitures. Le forfait à[en Lettre en FCFA HT]	FF	
II	Dépose du chargeur de batteries existant		
II-1	Ce prix rémunère la dépose du chargeur de batteries existant y compris toutes suggestions, selon les exigences du descriptif des fournitures. Le forfait à [en Lettre en FCFA HT]	FF	
III	Fourniture et pose du chargeur de batteries		
III-1	Ce prix rémunère la fourniture, pose et installation complète d'un chargeur de batteries ou équivalent technique y compris toutes suggestions, selon les exigences du descriptif des fournitures. L'ensemble à.....[en Lettre en FCFA HT]	Ens	
XI	Essai et Mise en service		
XI-1	Ce prix rémunère les essais et mise en service des équipements installés selon les exigences du descriptif des fournitures. Le forfait à.....[en Lettre en FCFA HT]	FF	

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

Pièce N° 7 :

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffrés présenté par l'Entrepreneur dans son offre.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau de prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les autres prix mentionnés.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec les normes et directives mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du Dossier d'Appel d'Offres.

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (CFA)	Prix Total (FCFA)
I	Installation de chantier				
I-1	Installation du Chantier/planification générale des travaux/exécution technique du projet y compris toutes suggestions	FF	1		
	SOUS TOTAL I				
II	Dépose du chargeur de batteries existant				
II-1	Dépose du chargeur de batteries existant	FF	1		
	SOUS TOTAL II				
III	Fourniture et pose du chargeur de batteries				
III-1	Fourniture, pose et installation complète d'un chargeur de batteries suivant les spécifications techniques du CCTP ou équivalent technique y compris toutes suggestions	Ens	1		
	SOUS TOTAL III				
IV	Essai et Mise en service				
IV-1	Essai et mise en service de l'équipement installé	FF	1		
	SOUS TOTAL IV				
	TOTAL GENERAL				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	AIR (2,2%)				
	NET A MANDATER				

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

Pièce N° 8 : SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.
2. Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :
 - a) Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
 - b) Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
 - c) Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
 - d) Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
 - e) Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points a, b, c et d susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
 - f) Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
 - g) Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
 - h) Le sous-détail des impôts et taxes.

Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes	...
-
-

Total A

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	...
- Frais financiers	...
-
- Aléas et bénéfice	...

Total B

Coefficient de vente $K = 100 / (100 - C)$

Avec $C = A + B$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 2 ci-dessus.

Poste :

4



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
. EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

Pièce N° 9 : MODELE DE MARCHE

MARCHE N° _____/MA/ADC/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ADC/CIPM/2023

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____, Tel: _____ Fax: _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

**OBJET : REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE DOUALA**

LIEU DE D'EXECUTION : Aéroport International de Douala.

**Montant en
FCFA**

HTVA	
TVA (19,25%)	
TTC	
AIR (2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre :

La société Aéroports Du Cameroun S.A, NIU : M109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné "LE MAITRE D'OUVRAGE"

D'une part,

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après «le prestataire»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Description des fournitures

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page 71 et dernière du Marché N° _____ /MA/ADC/CIPM/2023

Passé après Appel d'Offres National Ouvert avec la société.....

TITULAIRE :

DELAI D'EXECUTION : trois mois (03)...

MONTANT :

HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
TTC	
NAP	

Lu et accepté par le prestataire

Yaoundé, le

LE GERANT

Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun SA
Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Thomas OWONA ASSOUMOU

Enregistrement

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 43 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

PIECE N°10 :

MODELES DES PIECES

Table des modèles

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes
Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner.

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs (préciser la qualité), après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Prestataire

Annexe N° 2 : Modèle de soumission.

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres N°/AOIO/ADC/CIPM/2023 DU/..../2023 pour le **remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport international de Douala.**

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base du bordereau des prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à..... *[en chiffres et en lettres]*; francs CFA Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de jours
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours]* à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : (En lettres et en chiffres).

.....
.....

La société Aéroports Du Cameroun S.A. se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant créditer le compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission, acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de

Annexe N° 3 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.

Je soussigné(e) Mr/Mme¹

Directeur Général/Gérant de²RC N°

Carte de contribuable N°Tél :Email :

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Le.....

(1) Nom, Prénom

(2) Raison sociale

Signature, nom et cachet du prestataire

Annexe N° 4 : Modèle de caution de soumission.

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur _____ ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du le **remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport international de Douala.**

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à quatre cent mille (400 000) F CFA.

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de quatre cent mille (400 000) F CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de cautionnement définitif.

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A BP13615 Yaoundé Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à remplacer le chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport international de Douala.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois pourcent (3 %) du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentés par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de dix (10) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

(*) I = 1, 2, 3, 4 ou 5.

Annexe N° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage.

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [*le titulaire*], au profit du Maître d'Ouvrage, Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A BP13615 Yaoundé Cameroun (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Pour le remplacement du chargeur de batteries 110VDC, 25A de l'Aéroport International de Douala.

Objet de l'appel d'offres N°/AOIO/ADC/CIPM/2023 DU/..../2023, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de trente pour cent (30%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

(*) I = 1, 2, 3, 4 ou 5.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie.

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A, BP 13615 Yaoundé Cameroun ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Prestataire », s'est engagé, en exécution du marché, à renouveler deux (02) groupes de climatisation à l'aérogare passagers de l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen ;

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *cinq pour cent (5%)* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire cette caution,

Nous..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Prestataire, pour un montant maximum de.....

[en chiffres et en lettres], correspondant à *cinq pour cent (5%)* du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à *cinq pour cent (5%)* du montant TTC du marché, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive du marché, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A

le

[signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des prestations et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT
N° 43 /AOIO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

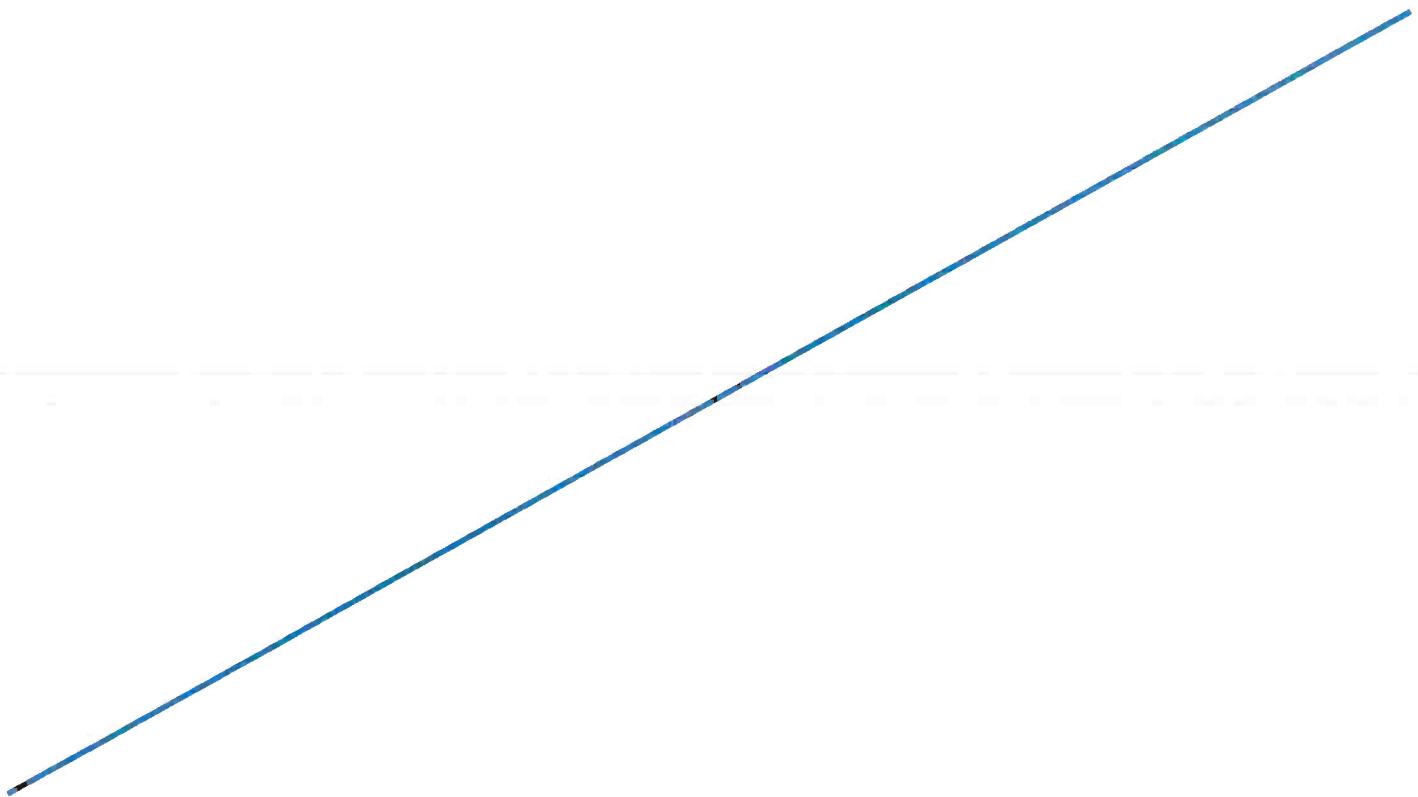
IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62433 000.

Pièce N° 11 : JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

Annexe n° 6 : Justificatif des études préalables

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : Oui

Les études techniques ont été réalisées par **la Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A.**



APPEL D'OFFRES LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

RAPPORT D'ETUDES SOMMAIRE

I- PREAMBULE

L'Aéroport International de Douala dispose d'un chargeur de batteries délivrant à sa sortie une tension continue de 110VDC, 25A pour l'alimentation des auxiliaires du poste MT/BT de l'aérogare passagers de ladite plateforme.

Ces auxiliaires sont principalement composés de deux grandes familles à savoir :

- Les équipements de commande et de contrôle du poste à savoir les relais SEPAM (**relais numériques de protection courant et/ou tension, pour les réseaux moyenne tension**), les organes de commande manuelle à distance (sectionneurs et disjoncteurs) et les dispositifs de signalisation des défauts ;
- Les équipements relatifs à l'alimentation de l'appareillage auxiliaire du matériel Moyenne Tension (MT) tels que les moteurs des disjoncteurs et des sectionneurs ;

L'édit chargeur installé depuis 2012, soit (12) années déjà, est hors service depuis plusieurs semaines suite à l'obsolescence de certaines de ses composantes.

L'indisponibilité de ce chargeur peut conduire à d'énormes problèmes dont le plus redoutable serait un black-out total et prolongé dans lequel pourrait être l'Aéroport International de Douala.

II- ETAT DES LIEUX

Le chargeur de batteries dispose de deux blocs : un bloc redresseur ou chargeur et un bloc batteries.

Le bloc chargeur est hors service, ses composantes sont avariées et ne parvient plus à s'allumer ;

Le bloc batterie est également hors service, toutes les batteries qui y sont installées ont explosé rendant dont l'ensemble entièrement obsolète comme le témoignent les illustrations ci-dessous.



Figure 1 : vue des composantes du chargeur de batteries



Figure 2 : Etat du Bloc de Batteries

III- SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU CHARGEUR DE BATTERIES SOLLICITE

Le chargeur de batteries doit avoir les caractéristiques techniques suivantes :

i) Entrée

Le système d'alimentation doit comprendre :

- Une protection surcharge et courts circuits par disjoncteur ou fusible ;
- Un parasurtenseur ;
- Un contacteur de commande ;
- Tension nominale (U) : 230 VAC $\pm 10\%$ monophasé ;
- Fréquence nominale : 47 à 63 Hz ;
- Puissance apparente (S) absorbée à puissance nominale égale à 1.6x Puissance d'utilisation ;
- Dimensionnement protection de ligne par disjoncteur suivant les Courbes de déclenchement suivant : Type D $I = 1.6.S /U$ et $I = 2.2.S /U$ si type C;
- Rendement entre mise en charge et pleine charge : 93% ;
- Rampe de démarrage en courant : 10 à 15 secondes ;
- Isolation galvanique, tenue diélectrique : 2500V entre les bornes d'entrée et de sortie et entre les bornes d'entrée et de masse ;

j) Un redresseur

Le redresseur doit comprendre principalement :

- Un transformateur d'alimentation ;
- Un bloc redresseur comprenant un pont redresseur mixte diodes thyristors ;
- Une unité électronique de commande, de mesure et de protection.

k) Un bloc utilisation comprenant principalement :

- Une cellule filtrage standard : Cellule LC ;
- Protection surcharge et court-circuit (Fusible ou disjoncteur pour les circuits utilisations et sectionneurs fusible ou disjoncteur pour les circuits batteries)
- Un contrôleur permanent d'isolement ;
- Une surveillance de tension de chargeur de batteries
- Un arrêt chargeur sur maxi tension de batteries.

l) Système de commande et de contrôle

Le système de commande et de contrôle doit comprendre principalement :

- Un interrupteur « Marche-Arrêt » ;
- Un arrêt d'urgence par coup de poing ;
- Un poussoir acquittement défaut tension ;
- Une signalisation par LED ou voyant du mode marche, défaut chargeur, présence secteur, défaut tension de charge (maxi), défaut tension batterie (mini), défaut d'isolement,
- Un indicateur à aiguille NE 72 du débit de chargeur, débit utilisation, charge décharge batterie, tension d'utilisation ou batterie et tension d'alimentation.

- Un ampèremètre analogique indiquant le courant de sortie ;
- Une unité de dialogue avec utilisateur, aide à la maintenance, surveillance des batteries etc. ;
- Une fonction test des batteries.

m)Sortie

- Tension de sortie 110VDC ;
- Un courant de sortie de 25A ;
- Fonction de charge automatique ;
- Ondulation maxi < 1%.
- Protection contre les surcharges en sortie,
- Protection thermique.

n) Caractéristiques de charge

Le chargeur de batterie doit favoriser un fonctionnement optimal de l'ensemble et une durée de vie maximale des batteries en adaptant le régime de charge au type de batteries utilisé et en assurant une protection adaptée aux batteries utilisées.

o) Caractéristiques des batteries

- Batteries de type NiCd ou similaires techniques ;
- Une autonomie de 180 minutes au moins ;
- Et la durée de vie des batteries doit être de 10 ans au moins.

p) Spécifications climatiques

- Température de fonctionnement : -10 à 45°C ;
- Température de stockage : -20 à + 70°C ;
- Humidité relative : de 0 à 95%

IV- CONSISTANCE DES TRAVAUX

- L'installation de chantier ;
- La dépose du chargeur de batteries existant ;
- La fourniture et pose d'un chargeur de batteries neuf y compris batteries ;
- Essais, tests et mise en service des appareils installés.

V- PERSONNEL A MOBILISER

- Un Conducteur des travaux ; Ingénieur de Génie électrique ; Bac +5, Cinq (05) ans d'expérience minimum dans des projets d'envergure d'installations électrique Basse Tension ;
- Un (01) Technicien Supérieur de génie électrique ; Bac+2 au moins et ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans les travaux d'installation électrique basse tension et ayant une habilitation électrique BE/HE - **Essais / Mesurage / Manoeuvre / Vérification** ;
- Un responsable HSE ;

VI- EVALUATIONS FINANCIERES

7.1 CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (CFA)	Prix Total (FCFA)
I	Installation de chantier				
I-1	Installation du Chantier/planification générale des travaux/exécution technique du projet y compris toutes suggestions		1		
SOUS TOTAL I					
II	Dépose du chargeur de batteries existant				
II-1	Dépose du chargeur de batteries existant	FF	1		
SOUS TOTAL II					

Item	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire (CFA)	Prix Total (FCFA)
III	Fourniture et pose du chargeur de batteries				
III-1	Fourniture, pose et installation complète d'un chargeur de batteries suivant les spécifications techniques du CCTP ou équivalent technique y compris toutes suggestions	Ens	1		
SOUS TOTAL III					
IV	Essai et Mise en service				
IV-1	Essai et mise en service de l'équipement installé	FF	1		
SOUS TOTAL IV					
TOTAL GENERAL					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
AIR (2,2%)					
NET A MANDATER					

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT
N° 43 /AOIO/ADC/CIPM/2023 DU 24 / 11 /2023

POUR LE REMPLACEMENT DU CHARGEUR DE BATTERIES 110VDC, 25A DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN SA.
EXERCICE 2023 ET SUIVANT, LIGNE 62 43 3000

Pièce N° 12 :

**Liste des établissements bancaires et Compagnies
d'assurances autorisés à émettre des cautions dans
le cadre des Marchés Publics**

Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

Cette liste est disponible à l'ARMP.

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
2. Access Bank Cameroon BP 6000 Yaoundé;
3. Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE Bank Cameroun), BP 34 692 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 692 Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP 660 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP 1 925 Douala ;
8. Citibank Cameroun (Citibank Cameroun), BP 4 571 Douala;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), BP 4 004 Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP 6 578 Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP 582 Douala;
12. La Régionale Bank BP: 30 145, Yaoundé;
13. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), BP 6 578 Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1 784 Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), BP 15 569 Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), BP 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP 12 970 Douala ;
2. Area Assurances, BP 15 584 Douala;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP 3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances SA, BP 109 Douala ;
5. CPA SA, BP 54 Douala ;
6. Nsia Assurances S.A, BP 2 759 Douala ;
7. Pro Assur SA, BP 5 963 Douala ;
8. Prudential Beneficial General Insurance SA, BP 2 328 Douala;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala ;
10. SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
11. Sanlam Assurances Cameroun, BP 11 315 Douala ;
12. Zenithe Insurance S.A, BP 1 540 Douala.

